

FICHES THEMATIQUES

FICHE 2 – Pays Tiers Equivalents

Les pays tiers équivalents sont les pays qui sont membres du GAFI mais ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE) ni de l'Espace Economique Européen (EEE). Ils ont été désignés "Pays Tiers Equivalents" par l'arrêté du Ministre de l'Economie du 21 juillet 2006.

Ces pays sont réputés appliquer les recommandations du GAFI et des règles équivalentes à celles qu'appliquent les pays membres de l'Espace Economique Européen. Ces pays se sont engagés :

- à introduire aux frontières des contrôles harmonisés des mouvements d'argent liquide et renforcer la coopération entre les autorités compétentes.
- à prendre des mesures d'effets équivalents afin d'organiser la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour se conformer aux recommandations du GAFI.
- à informer les états membres, notamment des modalités d'échange d'informations entre les pays membres.

Application de la notion de « Pays Tiers Equivalents » :

Identification du client ou du cocontractant par un tiers

L'article L.561-7 alinea I du code monétaire et financier précise que les obligations d'identification et de connaissance du client peuvent être mises en œuvre par un tiers, sous certaines conditions, notamment que ledit tiers soit établi en France, dans un pays de l'Union Européenne ou dans un Pays Tiers Equivalent selon la liste arrêtée par le ministre de l'Economie.

L'alea II du même article mentionne la possibilité pour les personnes assujetties de communiquer les informations recueillies sur les clients à une autre personne, sous certaines conditions, notamment que cette personne soit située en France ou dans un pays de l'Union Européenne ou dans un Pays Tiers Equivalent.

Dispense de mesures d'identification et de vigilance

L'article L.561-9 du Code Monétaire et Financier indique que lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L.561-2, en clair les professionnels de la finance et des assurances, la personne assujettie n'est pas tenue aux obligations d'identification et de connaissance dudit client, sous certaines conditions, notamment si ledit client est établi en France, dans un pays de l'Union Européenne ou dans un Pays Tiers Equivalent.

Dérogation à l'interdiction de divulgation

Les déclarations de soupçon auprès de Tracfin sont confidentielles.

Par dérogation, les professionnels de la finance et de l'assurance qui appartiennent à un même groupe s'informent de l'existence et du contenu des déclarations sous certaines conditions, notamment à condition que ces informations soient transmises à un établissement situé en France ou dans un Pays Tiers Equivalent (article L.561-20 du code monétaire et financier).

De la même façon, sans appartenir à un même groupe, les professionnels de la finance et de l'assurance peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et pour une même transaction, s'échanger mutuellement des informations sur l'existence et le contenu des déclarations de soupçon sous certaines conditions, notamment à condition que ces professionnels sont établis en France ou dans un Pays Tiers Equivalent (article L.561-21 du code monétaire et financier).

Exceptions à l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif

L'organisme assujetti n'a pas à identifier le bénéficiaire effectif, lorsque son cocontractant teneur du compte du bénéficiaire est un organisme financier établi :

- Soit dans un état membre de la Communauté Européenne (27 pays de l'UE),
- Soit dans un pays de l'Espace Economique Européenne (27 pays de l'UE plus Islande, Liechtenstein et Norvège),
- Soit dans un "Pays Tiers Equivalent (article R.563-1 Paragraphe IV alinea 4 du code monétaire et financier).

LISTE DES PAYS TIERS EQUIVALENTS

Selon arrêté du Ministre de l'Economie du 27 juillet 2011.

- Afrique du Sud
- Australie
- Brésil
- Canada
- Corée du Sud
- Etats-Unis
- Fédération de Russie
- Hong Kong
- Inde
- Japon
- Mexique
- Singapour
- Suisse